



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 28 octobre 2008  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Décision rendue le : 28 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BORISLAV PULJIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić », rendue par la Chambre le 14 octobre 2008 (« Ordonnance du 14 octobre 2008 »),

**ATTENDU** que s'agissant de la pièce P 10607 demandée en admission par le Bureau du Procureur (« Accusation »), l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 octobre 2008 est libellée comme suit :

Non admis (Motif : la partie n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel qu'exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008)

**ATTENDU** que, la Chambre constate à présent que l'Accusation avait en réalité précisé les pages de la pièce P 10607 dont elle demandait l'admission,

**ATTENDU** que la Chambre estime par ailleurs que la pièce P 10607 remplit les critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008<sup>1</sup>, et qu'il convient par conséquent de l'admettre,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 14 octobre 2008 comme suit :

« P 10607 : pages 0545-1724, 0545-1732, 0545-1747, 0545-1756, 0545-1778: Admis »<sup>2</sup>

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

---

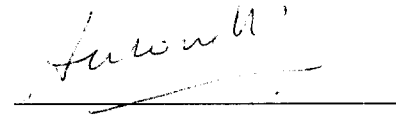
<sup>1</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>2</sup> Les numéros de pages correspondent aux pages figurant dans le système électronique « e-court ».

**ORDONNE** que l'Annexe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 concernant la pièce P 10607 soit modifiée comme suit :

« P 10607 : pages 0545-1724, 0545-1732, 0545-1747, 0545-1756, 0545-1778 : Admis »<sup>3</sup>

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 28 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>3</sup> Les numéros de pages correspondent aux pages figurant dans le système électronique « e-court ».